



## AVIS PUBLIC

### Projet de règlement numéro 1675-384 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 13 juin 2022, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-384** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à établir les dispositions visant à interdire la plantation, l'élagage et l'abattage d'arbres dans l'emprise publique à moins d'être autorisé par l'autorité compétente et établir les exigences à rencontrer préalablement à l'abattage d'un arbre sur une propriété privée. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 11 juillet 2022, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 13 juin 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 13 juin dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 14<sup>e</sup> jour de juin 2022.

La greffière,  
Isabelle Boileau



PROJET DU 2022-06-13

**RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 8 4**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

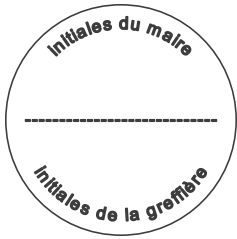
CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13.4.1.2.1 (Dispositions applicables à un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) du règlement numéro 1675 est modifié comme suit :

- En ajoutant, au paragraphe « 1) » après les mots « cour avant » les mots :  
« dans l'espace contenu entre le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires et la limite de l'emprise publique »;
- En ajoutant, au paragraphe « 1) » après les mots « adjacente à la rue » les mots :  
« sans jamais empiéter dans l'emprise publique »;
- En ajoutant, au paragraphe « 2) » après les mots « cour avant » les mots :  
« dans l'espace contenu entre le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires et la limite de l'emprise publique »;
- En ajoutant, au paragraphe « 2) » après les mots « adjacente à la rue » les mots :  
« sans jamais empiéter dans l'emprise publique »;
- En ajoutant, au paragraphe « 3) » après les mots « cour avant » les mots :  
« dans l'espace contenu entre le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires et la limite de l'emprise publique »;
- En ajoutant, au paragraphe « 3) » après les mots « adjacente à la rue » les mots :  
« sans jamais empiéter dans l'emprise publique ».



**Règlement 1675-384**  
**VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

2. L'article 13.4.1.2.2 (Dispositions applicables à un bâtiment résidentiel de plus de 3 logements, à un bâtiment industriel, public ou commercial) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) dudit règlement est modifié comme suit :
- En ajoutant, au paragraphe « a) » du deuxième alinéa, après les mots « l'emprise publique » les mots :  
« et à l'extérieur de celle-ci »;
  - En ajoutant, au paragraphe « a) » du troisième alinéa, après les mots « l'emprise publique » les mots :  
« et à l'extérieur de celle-ci ».
3. L'article 13.4.1.4 (Abattage) de la section 4 (Protection des arbres et plantations) dudit règlement est modifié comme suit :
- En ajoutant, au paragraphe « c », après les mots « sont respectées » les mots :  
« sous réserve que l'abattage soit justifié par l'une ou l'autre des considérations suivantes :
    1. L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable, ce diagnostic étant appuyé d'une expertise professionnelle;
    2. L'arbre doit être abattu dans le cadre d'un projet (agrandissement, construction, réaménagement paysager) approuvé par l'autorité compétente;
    3. L'arbre cause des dommages considérables à la propriété publique ou privée. »;  - En remplaçant, au paragraphe « f) », le signe de ponctuation « . » par le signe de ponctuation « ; »;
  - En ajoutant, après le paragraphe « f) », le nouveau paragraphe « g) » suivant :  
« g) Aucun arbre, peu importe son diamètre, ne peut être abattu s'il est localisé dans l'emprise publique à moins que cet abattage soit réalisé et justifié par l'autorité compétente. »;
  - En abrogeant les alinéas 2 et 3.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

---

Pierre Charron

---

Isabelle Boileau